



REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DES SALLES DU GARDON (30)



3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dates :

PLU approuvé par DCM du 05/02/2021

Révision allégée n°1 du PLU prescrite par DCM du 16/11/2023

Bilan de la concertation et arrêt de la révision allégée n°1 du PLU par DCM du 22/02/2024

Révision allégée n°1 du PLU approuvée par DCM du 28/06/2024

DCM : Délibération du Conseil Municipal

DOSSIER APPROUVE - 28/06/2024



POULAIN URBANISME CONSEIL

78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN

Email : contact@poulain-urbanisme.com



SOMMAIRE

LA PROCEDURE.....	2
Partie législative du Code de l'urbanisme	2
Partie réglementaire du Code de l'urbanisme.....	2
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables	3
 LA PRISE EN COMPTE DE LA POLLUTION NOCTURNE.....	 4
Intérêt de la démarche	4
Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre	4
 ORIENTATION D'AMENAGEMENT EN CENTRE VILLE (alinéa L151-7-5° DU CU)....	 6
 DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	 8
Schémas d'aménagement et précisions sur les principales caractéristiques des voies et espaces publics.....	8
Les continuités piétonnes	9



LA PROCEDURE

Partie législative du Code de l'urbanisme

L'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise que les orientations d'aménagement et de programmation **comprennent**, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, **des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements**.

A noter qu'en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT), les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent également les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 (article L.151-6 du Code de l'Urbanisme). Les Salles du Gardon, concerné par le SCoT du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes, n'est pas concerné par ce cas de figure.

L'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

Partie réglementaire du Code de l'urbanisme

L'article R.151-6 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation **par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement** garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R.151-10.

L'article R.151-7 du Code de l'Urbanisme précise que les orientations d'aménagement et de programmation **peuvent** comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.



Enfin, l'article R.151-8 du Code de l'Urbanisme précise :

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R.151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur : 1° La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ; 2° La mixité fonctionnelle et sociale ; 3° La qualité environnementale et la prévention des risques ; 4° Les besoins en matière de stationnement ; 5° La desserte par les transports en commun ; 6° La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation doivent être cohérentes avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dont un débat sur les orientations générales a eu lieu le 29/03/2019.

Pour rappel, ce PADD se structure de la manière suivante :

- Orientation 1 : Valoriser le cadre de vie local
 - Objectif 1.1 : Profiter d'un territoire de qualité
 - Action n°1 : Se prémunir des risques naturels et technologiques
 - Action n°2 : Valoriser les paysages emblématiques du territoire
 - Action n°3 : Réhabiliter et faire connaître le patrimoine local
 - Objectif 1.2 : Protéger le patrimoine naturel du territoire
 - Action n°1 : Préserver les milieux terrestres (trame verte) sur la commune
 - Action n°2 : Protéger les cours d'eau (trame bleue)
- Orientation 2 : Promouvoir un développement urbain harmonieux
 - Objectif 2.1 : Prendre en compte les besoins des habitants en matière de logements
 - Action n°1 : Promouvoir un développement démographique et bâti raisonné
 - Action n°2 : Limiter la consommation foncière en complétant les quartiers déjà existants
 - Action n°3 : Tenir compte des besoins inhérents aux habitations existantes
 - Objectif 2.2 : Renforcer la mixité des fonctions sur le territoire
 - Action n°1 : Répondre aux besoins des habitants en matière de services publics
 - Action n°2 : Conforter l'activité économique locale

LA PRISE EN COMPTE DE LA POLLUTION NOCTURNE

Le règlement graphique crée des zones naturelles et agricoles ainsi que des espaces boisés classés sur le territoire, éléments qui n'existent pas sous le régime du règlement national d'urbanisme.

De plus, le règlement écrit prend en compte le risque allergène en recommandant et présentant le guide d'information sur la végétation et les allergies du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) détaillé dans le rapport de présentation. Il liste les essences végétales recommandées (locales) et celles interdites. Des mesures sur les haies anti-dérive sont également imposées.

Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sont très largement protégés via le règlement (aucun point noir ne justifie une mesure précise).

Concernant la mise en valeur de l'environnement (article L151-7-1° du CU), l'orientation d'aménagement « se limite » donc à la prise en compte de la pollution nocturne. Les recommandations qui suivent concernent les zones U du PLU.

Intérêt de la démarche

La lumière artificielle nocturne a des conséquences non seulement sur l'observation du ciel étoilé mais aussi sur les écosystèmes : rupture de l'alternance jour-nuit essentielle à la vie, modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, perturbation des migrations, etc.

Ces impacts négatifs sur les espèces sont déjà bien connus et documentés. En revanche, l'impact spécifique sur le déplacement des espèces reste peu connu. Quelques études permettent néanmoins d'identifier des conséquences possibles d'un excès d'éclairage nocturne artificiel (modification des déplacements, isolement, collisions, etc.).

La pollution lumineuse constitue une « barrière » dans le sens où elle crée un morcellement de la composante « nuit » (« mitage » du noir par la lumière). Par ailleurs, dans la mesure où les points lumineux s'additionnent, la lumière émise peut au final être appréhendée comme une infrastructure, immatérielle, source de fragmentation.

Recommandations et prescriptions à mettre en œuvre

En zones U, il s'agit de prendre en compte plusieurs préconisations :

- Eclairer si nécessaire :

Avant toute démarche, il convient de se positionner sur l'utilité et l'efficacité même des sources lumineuses. Celles en trop grand nombre seront supprimées. Diffuser la quantité de lumière suffisante en adaptant le type et la puissance de l'ampoule permet souvent des économies d'énergie.

- Eclairer quand c'est nécessaire :

L'installation d'horloges astronomiques permet d'optimiser les heures d'éclairage et d'extinction en fonction des heures réelles de coucher et de lever du soleil. Cette sobriété lumineuse peut s'accompagner d'une extinction totale ou partielle en milieu de nuit.

- Eclairer où c'est nécessaire :

L'orientation du flux lumineux doit être soignée afin de n'éclairer que la surface utile. En minimisant les déperditions lumineuses, les nuisances comme l'éblouissement ou l'éclairage inutile des milieux environnants sont mieux contrôlées. Cela passe par la définition des besoins et le choix du matériel adapté.

La mise en place d'une horloge astronomique pour une extinction en deuxième partie de nuit permet jusqu'à 45% d'économie d'énergie.



Pièce n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Utiliser le matériel adéquat :

La hauteur et l'espacement des candélabres doivent être choisis en fonction des besoins réels de la voie à éclairer et du type de lampe utilisé. Un linéaire de lampes peut constituer une barrière pour la vie nocturne tout autant que des candélabres trop espacés peuvent créer des alternances de zones d'ombre dangereuses pour la circulation.

Pour information, une lampe apparente induit une énergie utile de 65% et une énergie perdue de 35%. Au contraire, une lampe encastrée génère une énergie utile de 92% pour seulement 8% d'énergie perdue.



Exemples de cônes d'ombre selon la lampe (source : PNR Préalpes d'Azur)



@David Tatin_Orbisterre_Rénovation d'éclairage public dans le PNR du Lubéron, avant/après travaux

Exemple d'éclairage avant et après travaux dans le PNR du Lubéron (second niveau bien moins impacté)

- Raisonner durablement :

A l'image d'autres technologies ou produits de consommation, les lampes résultent d'un cycle de vie complet : fabrication, utilisation, recyclage. Cet aspect est aussi à prendre en compte en choisissant des lampes ayant aussi l'impact global le plus faible.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT EN CENTRE VILLE (alinéa L151-7-5° DU CU)

En centre-ville, au regard des densités existantes, il s'agit aujourd'hui de préserver autant que possible les espaces de respiration : parcs, ripisylves, jardins, etc.

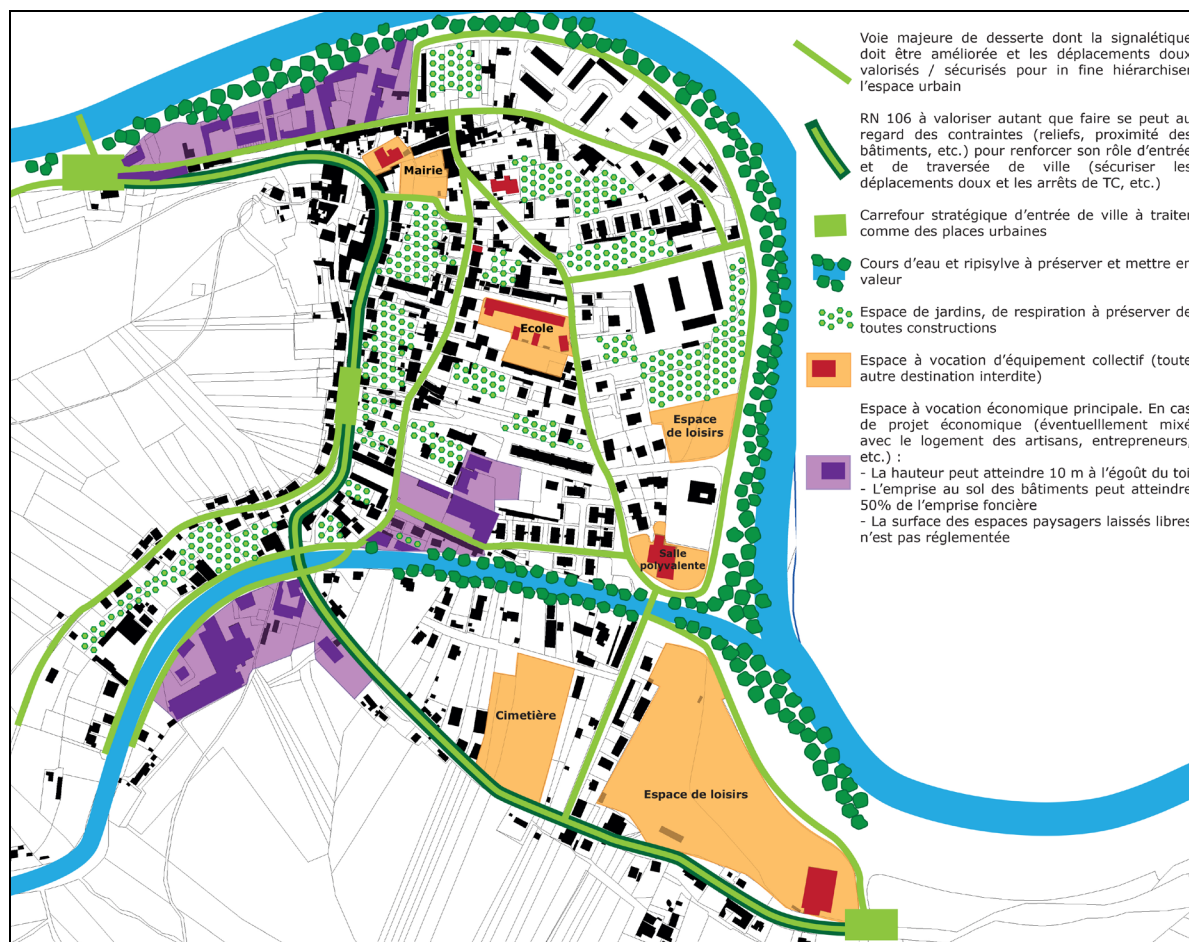
De même, pour valoriser la vie en centre urbain, un des objectifs est de requalifier l'espace public en mettant en évidence les déplacements doux sur les principaux axes de communications. Ce sera également l'occasion de renforcer la signalétique.

Un autre point d'importance souligné dans le PLU est de maintenir une diversité des fonctions. Ainsi, la présente orientation définit des secteurs dévolus aux équipements collectifs (et qui ne peuvent changer de destination) mais aussi les espaces où la vocation économique est encouragée avec des contraintes moindres (hauteur, occupation des sols, etc.).

C'est pourquoi, il est défini dans l'orientation d'aménagement les éléments suivants :

- Voie majeure de desserte dont la signalétique doit être améliorée et les déplacements doux valorisés / sécurisés pour in fine hiérarchiser l'espace urbain
- RN 106 à valoriser autant que faire se peut au regard des contraintes (reliefs, proximité des bâtiments, etc.) pour renforcer son rôle d'entrée et de traversée de ville (sécuriser les déplacements doux et les arrêts de TC, etc.)
- Carrefour stratégique d'entrée de ville à traiter comme des places urbaines
- Cours d'eau et ripisylve à préserver et mettre en valeur
- Espace de jardins, de respiration à préserver de toutes constructions
- Espace à vocation d'équipement collectif (toute autre destination interdite)
- Espace à vocation économique principale. En cas de projet économique (éventuellement mixé avec le logement des artisans, entrepreneurs, etc.) :
 - La hauteur peut atteindre 10 m à l'égout du toit
 - L'emprise au sol des bâtiments peut atteindre 50% de l'emprise foncière
 - La surface des espaces paysagers laissés libres n'est pas réglementée

Pièce n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)



L'orientation d'aménagement en centre-ville

DISPOSITIONS PORTANT SUR LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

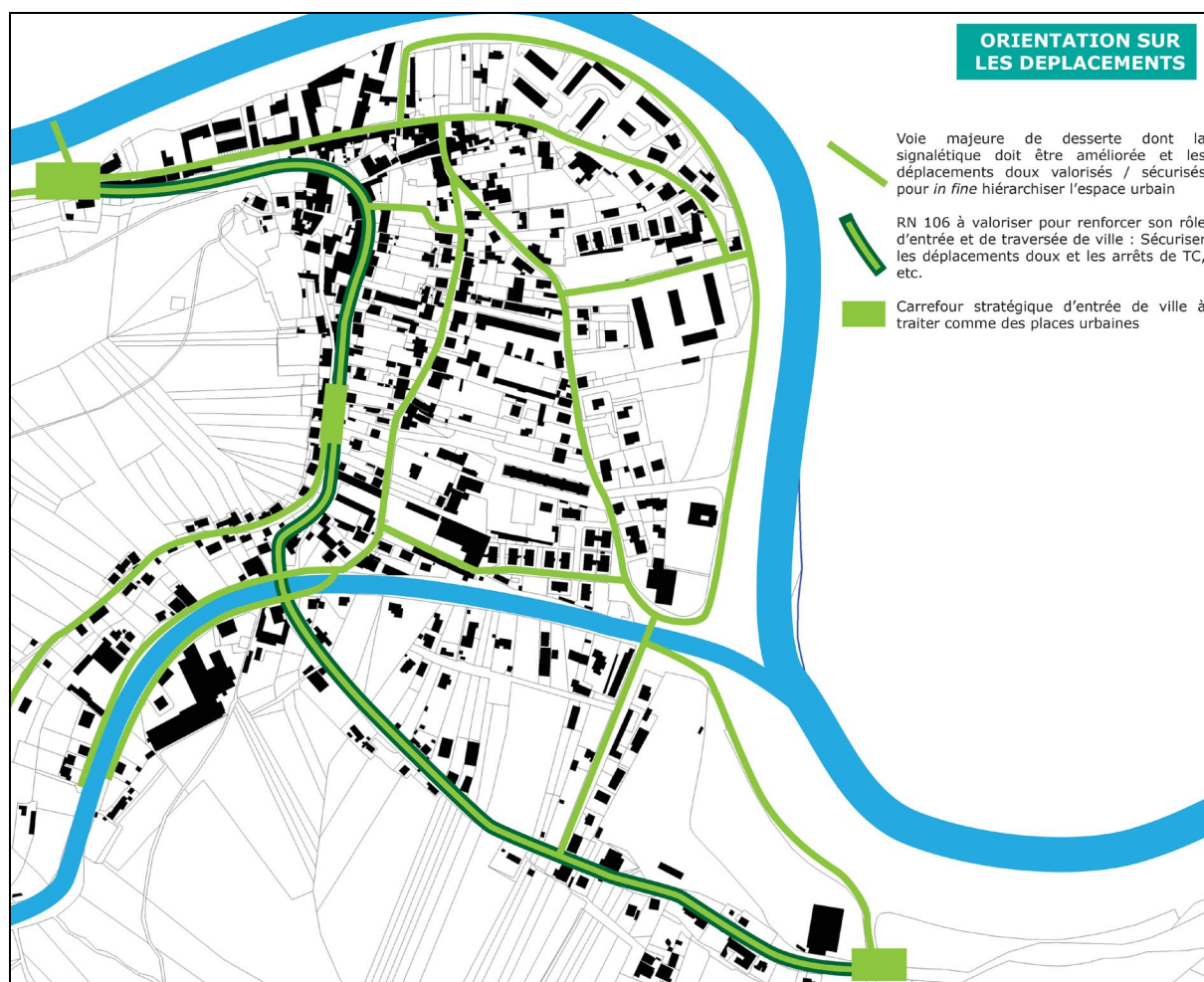
Schémas d'aménagement et précisions sur les principales caractéristiques des voies et espaces publics

Il n'y a pas de points noirs en matière de circulation sur le territoire à l'exception de certaines voies étroites et de deux carrefours sur la RN 106 (croisements avec les RD 916 et RD 383).

La problématique en centre-ville tient plutôt dans l'amélioration de la signalétique (pour mieux orienter les flux) et dans la valorisation des déplacements piétonniers. Des trottoirs existent bien souvent mais il s'agit de penser un réel linéaire piétonnier. C'est le piéton qui doit être prioritaire sur certain axe.

De même, bien qu'il soit difficile d'intervenir sur la RN 106 au regard de l'étroitesse du site, il importe de travailler le marquage au sol, la signalétique et les trottoirs pour valoriser cette traversée urbaine.

Les carrefours d'entrée de ville doivent pour leur part être traités en place publique et non en simple carrefour routier, technique.



Orientation sur les déplacements

Les continuités piétonnes

La présente orientation définit tout un maillage piéton à valoriser, étendre, voire sécuriser (cf. schéma ci-dessus). Les actions à entreprendre sur le linéaire ainsi défini peuvent être :

- Amélioration d'un trottoir existant, de passages piétons
- Amélioration des signalétiques (panneaux mais aussi marquage au sol dans le centre-ville pour valoriser le caractère piétonnier des voies, ralentir les flux)
- Création d'un trottoir / cheminement doux en parallèle d'une voie publique
- Amélioration d'espaces publics existants

Pour que la mobilité des piétons puisse être confortable et sûre, la largeur minimale du chemin piéton (hors trottoir) devra être adaptée au niveau de sa fréquentation piétonne aux heures de pointe et à l'éventuelle présence d'une piste cyclable. Le tableau ci-après présente des recommandations :

Niveau de fréquentation piétonne	Présence ou non d'une piste cyclable, séparée ou mixte	Largeur minimale du cheminement piéton imposée
Faible	Sans piste cyclable	1,70 m
	Avec piste cyclable séparée	2,00 m
	Avec piste cyclable non séparée	3,00 m
Moyen	Sans piste cyclable	2,50 m
	Avec piste cyclable séparée	3,00 m
	Avec piste cyclable non séparée	3,50 m
Fort	Sans piste cyclable	3,00 m
	Avec piste cyclable séparée	3,50 m
	Avec piste cyclable non séparée	4,00 m

La largeur minimale de 1,70 m permet à une personne en fauteuil roulant d'effectuer à tout moment une rotation de 180°. Cette largeur devra être plus importante pour les trottoirs car le chemin devra en sus être isolé du danger de la circulation routière (barrière à ajouter).

Ayant tendance à privilégier les trajets les plus courts, les plus sûrs et à l'abri du trafic motorisé, les cyclistes empruntent parfois des chemins piétons, bien qu'ils n'en aient pas toujours le droit. Etant donné que leur vitesse de circulation peut être un danger pour les piétons, il est important d'aménager systématiquement une piste cyclable en site propre si la place le permet. Cette piste pourra également être empruntée par les personnes en trottinette et en rollers.

Autant que faire se peut, il convient de tenir compte des personnes malvoyantes qui apprécient les chemins dont les limites se démarquent bien. Ainsi, un élément



Pièce n°3 : Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

architectural (mur, maison, grillage, etc.), un changement de revêtement (gazon ou terre) ou, en leur absence, un tracé de caniveau ou une bande dont le revêtement contraste visuellement et tactilement avec celui du chemin peuvent servir de guidage à la personne aveugle ou malvoyante.

Dans la mesure du possible, il faut éviter de gêner le guidage de cette dernière par du mobilier ou des véhicules à deux roues placés aux bords du chemin. Il faut faire en sorte que les limites du chemin soient détectables par tâtonnement.

Pour diminuer une pente, il convient d'aménager le chemin en zigzag si possible. Si le degré de la pente du chemin est supérieur à 6%, il faudra ajouter une main courante.

Enfin, concernant l'éclairage, la présente orientation recommande plusieurs actions. Il est tout d'abord rappelé que les chemins qui ne sont pas particulièrement fréquentés de nuit nécessitent moins de lumière. Plusieurs mesures permettent de modérer leur éclairage :

- Installer une lumière orientée et éviter la lumière diffuse ;
- Optimiser le temps de fonctionnement de l'éclairage public, en installant un système d'allumage à coupure graduelle ;
- Baisser la puissance de l'éclairage durant les heures de repos nocturne (de 22 heures à 6 heures) ;
- Revêtir les chemins de bitume noir anti-réverbération ;
- Pour les chemins traversant des espaces verts, privilégier un éclairage qui indique la direction au piéton sans déranger la faune.

